

Département de la Nièvre

Ville d'IMPHY

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2014

L'an deux mille quatorze le trente du mois de mars à dix heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'IMPHY (Nièvre) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de cette dernière, lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Madame JULIEN Joëlle, Maire en exercice, en suite de la convocation qui leur fut adressée le vingt-quatre mars deux mille quatorze, en vertu des prescriptions des articles **L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

._*._*._*._*_

ETAIENT PRESENTS : (27 Conseillers)

Mesdames et Messieurs

JULIEN Joëlle, Maire, ROY Régine, SAURAT Jean-François, GATEAU Mireille, LONGO Orféo, DAGUIN Bernard, CLASTRES Florence, AMIOT Guy, JACQUES Alain, AMIOT Maria, BOURGEOIS Liliane, CREPIN Jean-Daniel, RICHARD Michelle, VOIRIN Gérard, HENRIET Bernard, PICHON DECOURTEIX Michelle, PAURON Alain, VILLA Jean-Claude, DE ZOLT PONTE Fulvio, ROZIER Catherine, JEANNESSON Véronique, LEWITA Nathalie, MECHICHE Brahim, THEMIOT Virginie, GILIBERTI Angélique, MILOSEVIC Zoran, CHARDONNERET Victoria

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : (0 conseillers)

ETAIENT ABSENTS : (0 conseillers)

._*._*._*._*_

Madame Victoria CHARDONNERET est nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

._*._*._*._*_

1- ADMINISTRATION GENERALE – CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - MAIRE – ATTRIBUTIONS – DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL-

Sur la proposition du Maire lui ayant donné lecture des articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

DECIDE de DONNER DELEGATION A MADAME LE MAIRE pour toutes les attributions désignées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour toute la durée du mandat .

Article 1.-

IL LA CHARGE :

1°- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2°- de fixer dans la limite de 460 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° - de procéder à la réalisation des emprunts, destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, et notamment, dans la limite des crédits prévus à l'article concerné du budget de l'exercice en cours, de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou deux fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le maire est autorisé en outre à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énumérées ci-dessus,

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes

7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,
- 11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° -de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° - d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les instances judiciaires ou administratives, lorsque ces actions concernent :
- les décisions prises par elle par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
 - les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
 - les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause,
- 17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 euros,
- 18° - de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19°- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20°- de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 €,
- 21° - d'exercer, au nom de la commune, dans toute la zone urbaine suivante : zones UB, UBi, UC et UE du Plan Local d'Urbanisme d'IMPHY, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme,
- 22°- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- 23°- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Article 2.- Madame le Maire ne pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation qu' en cas d'empêchement de sa part.

OBJET : - ADMINISTRATION GENERALE – CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES DE FONCTION DES TITULAIRES DES MANDATS DE MAIRE ET D'ADJOINTS – FIXATION DU MONTANT

Sur la proposition du Maire lui ayant

donné connaissance des dispositions des articles L 2122-18, L 2123-20, L2123-23 et L 2123-23-1 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

- 1- DECIDE d'attribuer au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, à compter de leur nomination – 30 mars 2014 - les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués tels que fixé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux : (tranche 3500 – 9999 habitants) :
 - Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Premier adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Deuxième adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Troisième adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Quatrième adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Cinquième adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Sixième adjoint : 16% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Septième adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015,
 - Conseillers municipaux délégués : 1 conseiller municipal délégué auprès du 6ème adjoint percevant 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015, et 1 conseiller municipal délégué auprès du 7^{ème} adjoint percevant 4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 2- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- 4- et PREND l'engagement d'inscrire au Budget principal annuel de la Commune les crédits budgétaires et financiers, nécessaires et suffisants au règlement de l'intégralité des charges procédant des présentes décisions.